

(1)

(N° 105.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 MAI 1920

Proposition de Loi modifiant l'article 12 du décret impérial du 14 décembre 1810 contenant règlement de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles a décidé récemment que les docteurs en droit ayant prêté le serment d'avocat depuis l'armistice et qui avaient rempli leurs obligations vis-à-vis de la Patrie seraient inscrits directement au tableau de l'ordre.

La même mesure ayant été sollicitée par d'anciens militaires inscrits au tableau des stagiaires dans d'autres barreaux, les Conseils de discipline de ces barreaux n'ont pas cru devoir, par un respect peut-être excessif du texte du décret de 1810, donner une suite favorable aux requêtes qui leur avaient été adressées.

La décision du Conseil de l'Ordre des avocats de Bruxelles a été dictée par des sentiments hautement louables et patriotiques. Celle des autres conseils de discipline reflète un excès de scrupule pour la lettre d'un décret qui, depuis plus d'un siècle, régit l'exercice de la profession d'avocat et constitue un monument solide et auquel il fut rarement nécessaire de porter de graves atteintes.

Pour mettre fin à ces scrupules, pour supprimer ces divergences et dans le but de faire bénéficier tous les jeunes avocats qui ont obéi à l'appel de la Patrie, des mêmes avantages que ceux qui appartiennent au barreau de Bruxelles, les auteurs de la proposition estiment qu'il est indispensable de donner, par un texte nouveau, une force légale à une disposition qui apparaît comme éminemment équitable et rationnelle.

CH. MAGNETTE.

Proposition de loi modifiant l'article 12 du décret impérial du 14 décembre 1810 contenant règlement de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 12 du décret impérial du 14 décembre 1810 sera rédigé comme suit :

« A l'avenir, il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau des avocats près d'une cour d'appel, d'avoir prêté serment et fait trois ans de stage près de l'une des dites Cours; et, pour être inscrit au tableau près d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil temps de stage devant l'un des tribunaux de première instance.

» Ce stage peut être fait en diverses cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu plus de trois mois.

» *Cependant, jusqu'au 1^{er} janvier 1921, pourront être admis au tableau immédiatement après leur prestation de serment, les docteurs en droit qui, à la date du 4 août 1914, étaient porteurs du diplôme de candidat en droit et qui ont :*

» a) *Servi sous les drapeaux pendant la campagne 1914-1918 ;*

» b) *Élé déportés en Allemagne ou emprisonnés pour faits patriotiques ;*

» c) *Été faits prisonniers en tentant de s'évader de Belgique occupée pour s'engager. »*

CH. MAGNETTE.
ALEXANDRE BRAUN.
GEORGES MEYERS.
H. SPEYER.
E. VINCK.

Wetsvoorstel tot wijziging van artikel 12 van het Keizerlijk Decreet van 14 December 1810 tot regeling van het beroep van advocaat en van de tucht der balie.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 12 van het Keizerlijk Decreet van 14 December 1810 wordt gelezen als volgt :

« Voortaan, om op de tabel der advocaten bij een hof van beroep ingeschreven te worden, moet men beëdigd zijn en een stage van drie jaren hebben gemaakt bij een dier hoven en, om op de tabel bij eene rechtbank van eersten aanleg ingeschreven te worden, moet men een stage van gelijken duur hebben gemaakt bij eene der rechtbanken van eersten aanleg.

» Die stage kan bij verschillende hoven of rechtbanken worden gemaakt, mits zij niet gedurende meer dan drie maanden onderbroken wordt.

» *Kunnen echter, tot 1 Januari 1921, dadelijk na hunne beëdiging ingeschreven worden op de tabel, de doctoren in de rechten, die, op 4 Augustus 1914, in het bezit waren van het diploma van candidaat in de rechten en die :*

» a) *In het leger hebben gediend gedurende den oorlog 1914-1918 ;*

» b) *Naar Duitschland weggevoerd of gevangengezet werden wegens vaderlandsche handelingen ;*

» c) *Gevangen werden genomen wanneer zij poogden uit bezet België te ontvluchten om dienst te nemen in het leger. »*